

## Directive décanale relative à la validation du semestre 2020P dans le cadre de la pandémie de COVID-19

Texte de référence : *Règlement spécifique sur l'organisation des études et les modalités d'évaluation au cours du second semestre de l'année académique 2019-2020, dans le cadre de la pandémie de COVID-19.*

Le Décanat de la Faculté des lettres, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11, *litt.* a), k), n), o) et r) du *Règlement de la Faculté des lettres*, adopte la directive suivante relative à la validation du semestre 2020P dans le cadre de la pandémie de COVID-19 :

### Objet et champ d'application

#### Article premier

- <sup>1</sup> La présente directive a été élaborée afin de poser les règles, conditions et procédures particulières applicables aux étudiants de la Faculté des lettres au semestre 2020P en raison des perturbations dans l'organisation des enseignements et des évaluations liées à la pandémie COVID-19.
- <sup>2</sup> La présente directive est complémentaire au *Règlement spécifique sur l'organisation des études et les modalités d'évaluation au cours du second semestre de l'année académique 2019-2020, dans le cadre de la pandémie de COVID-19* de la Direction (ci-après : *Règlement spécifique de la Direction*) et apporte des précisions propres à son application en Faculté des lettres.
- <sup>3</sup> Pour les aspects qui ne sont pas traités par la présente directive, la réglementation ordinaire est applicable, à savoir :
  - a) Le Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire),
  - b) Le Règlement d'études du Bachelor ès Lettres,
  - c) Le Règlement du Master ès Lettres,
  - d) Le Règlement en vue d'obtenir une attestation d'acquisition de crédits d'études en Faculté des lettres de niveau Bachelor,
  - e) Le Règlement en vue d'obtenir une attestation d'acquisition de crédits d'études en Faculté des lettres de niveau Master,
  - f) La Directive 0.18 du Décanat relative à l'inscription aux enseignements,
  - g) La Directive 0.19 du Décanat relative aux évaluations (inscription, désinscription, reconduction).
- <sup>4</sup> La présente directive est valable pour tous les étudiants régulièrement inscrits dans un cursus ou un programme d'études de la Faculté des lettres, y compris les auditeurs.

### Sessions d'examen

#### Article 2

- <sup>1</sup> Pour le semestre 2020P, deux sessions d'examens sont organisées : la session d'été et la session d'automne. Ces deux sessions sont des sessions complètes. L'étudiant peut y présenter des examens écrits et oraux en première et en seconde tentative.
- <sup>2</sup> La session d'été est organisée en non-présentiel. Elle commence comme prévu dans le calendrier académique le 8 juin et se termine le 19 juin 2020. Pour des raisons logistiques et/ou technologiques,

#### Examens

Examens qui ne sont pas organisés à la session d'été

Modification d'inscription

Désinscription

Inscription supplémentaire ou réinscription

#### Validations

Aménagement des modalités

Report de la réalisation d'une validation

Désinscription

Inscription supplémentaire ou réinscription

Reconduction des inscriptions aux évaluations aux sessions d'automne 2020 et d'hiver 2021

certains examens ne peuvent pas être organisés en non-présentiel et ne sont donc pas proposés à la session d'été.

- 3 La session d'automne est en principe organisée en présentiel. Elle commence le 17 août et se termine le 4 septembre 2020.

### Article 3

- 1 Le Décanat publie sur son site Internet la liste des examens qui ne peuvent pas être organisés à la session d'été (cf. *supra* art. 2, al. 2).

- 2 L'étudiant a la possibilité jusqu'au 12 mai 2020 de modifier ses inscriptions aux examens en déplaçant toutes ou partie de ses inscriptions d'une session à l'autre, en tenant compte de la limitation prévue à l'alinéa précédent.

**Procédure** - l'étudiant remplit le formulaire en ligne prévu à cet effet, accessible depuis le site Internet de la Faculté.

- 3 L'étudiant a la possibilité jusqu'au 12 mai 2020 de se désinscrire de ses examens.

**Procédure** - l'étudiant remplit le formulaire en ligne prévu à cet effet, accessible depuis le site Internet de la Faculté.

- 4 L'étudiant a la possibilité jusqu'au 12 mai 2020 de s'inscrire à des examens auxquels il ne s'est pas inscrit ou desquels il s'est désinscrit au cours des six premières semaines du semestre 2020P.

**Procédure** - l'étudiant prend contact avec le secrétariat des étudiants en écrivant à l'adresse [info-lettres@unil.ch](mailto:info-lettres@unil.ch).

### Article 4

- 1 Dans la mesure du possible, les modalités des validations prévues aux plans d'études sont maintenues. Selon les cas et en fonction de la nature de la validation, des aménagements de la forme que prend la validation peuvent être décidés par un responsable d'enseignement pour permettre sa réalisation dans le courant du semestre 2020P.

- 2 Comme prévu à l'article 7 de la Directive 0.19 du Décanat, un report à la session d'automne d'une inscription à une validation peut être demandé par un étudiant à son enseignant.

- 3 L'étudiant a la possibilité jusqu'au 12 mai 2020 de se désinscrire de ses validations.

**Procédure** - l'étudiant remplit le formulaire en ligne prévu à cet effet, accessible depuis le site Internet de la Faculté.

- 4 L'étudiant a la possibilité jusqu'au 12 mai 2020 de s'inscrire à des validations auxquelles il ne s'est pas inscrit ou desquelles il s'est désinscrit au cours des six premières semaines du semestre 2020P.

**Procédure** - l'étudiant prend contact avec le secrétariat des étudiants en écrivant à l'adresse [info-lettres@unil.ch](mailto:info-lettres@unil.ch).

### Article 5

- 1 Les dispositions prévues à l'article 8 de la Directive 0.19 du Décanat concernant la reconduction automatique des inscriptions aux évaluations (examens et validations) s'appliquent.

- 2 Les évaluations dont l'échec n'est pas comptabilisé (mention *Tentative annulée COVID-19* dans le dossier académique) à la session d'été 2020 en vertu des dispositions prévues par le Règlement spécifique de la Direction voient leurs inscriptions reconduites automatiquement à la session d'automne 2020. L'étudiant peut se désinscrire de ces évaluations pendant la période de désinscription prévue après la publication des résultats de la session d'été (cf. *infra* art. 6).

Période de désinscription  
après la publication des  
résultats des sessions d'été  
et d'automne 2020

Dérogation  
à la durée des études

Semestre 2020P

Dès le semestre 2020A

Conditions de réussite  
et situations d'échec

Règle générale

Exceptions

Plagiat, fraude et tentative  
de fraude

Prise en compte volontaire  
d'un échec ou suppression  
d'un échec

- Les évaluations dont l'échec n'est pas comptabilisé (mention *Tentative annulée COVID-19* dans le dossier académique) à la session d'automne 2020 en vertu des dispositions prévues par le Règlement spécifique de la Direction voient leurs inscriptions reconduites automatiquement à la session d'hiver 2021. L'étudiant peut se désinscrire de ces évaluations pendant la période de désinscription prévue au début du semestre 2020A (cf. *infra* art. 6).

### Article 6

- Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 de la Directive 0.19 du Décanat, les évaluations inscrites à la session d'automne 2020 peuvent être supprimées pendant la période de désinscription qui suit la publication des résultats de la session d'examens d'été 2020, qui s'étend du 6 au 13 juillet 2020.
- Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 de la Directive 0.19 du Décanat, les évaluations inscrites à la session d'hiver 2021 peuvent être supprimées pendant la période de désinscription du semestre 2020A, qui s'étend du 22 septembre au 23 octobre 2020.

### Article 7

- À la fin du semestre 2020P, un semestre d'études supplémentaire est ajouté d'office à tout étudiant qui est arrivé au terme du délai réglementaire des études qui lui est imparti et qui n'a pas terminé sa première partie d'études, son Bachelor ou son Master.
- Un étudiant qui est arrivé au terme du délai réglementaire des études qui lui est imparti et qui n'a pas terminé sa première partie d'études, son Bachelor ou son Master – et pour autant qu'il ait été immatriculé en tant qu'étudiant régulier dans son cursus actuel au semestre 2020P – peut bénéficier d'un voire de deux semestres supplémentaires en s'adressant au secrétariat des étudiants.

### Article 8

- Les échecs (note inférieure à 4.00 ou mention *Échoué*) saisis sur des évaluations inscrites aux sessions d'été et/ou d'automne ne sont pas comptabilisés, mais figurent dans les dossiers académiques des étudiants accompagnés de la mention *Tentative annulée COVID-19*. Cette disposition n'est appliquée qu'une seule fois pour une même évaluation présentée à la fois à la session d'été et à la session d'automne.
- Si l'échec saisi sur une évaluation entraîne, par application des conditions réglementaires (calcul de la moyenne, tolérance à crédit), la réussite de la première ou de la seconde partie d'une discipline de Bachelor, l'échec sur l'évaluation est maintenu dans le dossier de l'étudiant.
- En cas de plagiat, de fraude ou de tentative de fraude avérés, l'échec sera dans tous les cas comptabilisé.
- L'étudiant qui souhaite qu'un échec soit maintenu dans son dossier académique (ou qui souhaite que son échec soit supprimé s'il est dans la situation décrite à l'alinéa 2 ci-dessus) en fait la demande en s'adressant au secrétariat des étudiants à l'adresse [info-lettres@unil.ch](mailto:info-lettres@unil.ch) au plus tard le jeudi 2 juillet 2020 à minuit pour la session d'été, et au plus tard le jeudi 17 septembre 2020 à minuit pour la session d'automne.

### Article 9

Un étudiant qui a été mobilisé (hôpital, armée, protection civile) pendant le semestre 2020P et qui ne souhaite pas être mis en congé complet (cf. *Règlement spécifique de la Direction*, art. 17) peut demander à valoriser son engagement en réalisant un travail scientifique en lien avec son expérience, mais rattaché si possible à une problématique étudiée dans le cadre de son cursus. Les situations sont examinées au cas par cas. Un volume de crédits est déterminé en fonction de la durée de l'engagement et de la charge de travail que représente le travail à réaliser. Ces crédits sont comptabilisés dans le Programme à options du Bachelor, dans le Programme de renforcement du Master ou, exceptionnellement, dans un module d'options d'un plan d'études disciplinaire.

Procédure - l'étudiant prend contact avec le secrétariat des étudiants en écrivant à l'adresse [info-lettres@unil.ch](mailto:info-lettres@unil.ch).

Directive adoptée par le Décanat dans sa séance extraordinaire du 24 avril 2020.

Directive modifiée par le Décanat dans ses séances du 3 juin 2020, du 26 août 2020 et du 23 septembre 2020.